



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune d'Etrelles (35)  
avec le projet d'extension du Parc d'Activités de Piquet**

n° MRAe 2017-005257

**Décision du 08 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 11 septembre 2017, relative **au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Etrelles (Ille-et-Vilaine)** avec la déclaration de projet d'extension du parc d'activité de Piquet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 15 septembre 2017 ;

**Considérant que :**

– l'entreprise de transport DESERT souhaite regrouper sur son site d'Etrelles ses autres implantations situées sur les communes de La-Guerche-de-Bretagne et de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

– ce regroupement sur le parc d'activité de Piquet, situé à l'angle Nord-Ouest de la RN 157 (2X2 voies Rennes-Paris) et de la RD 178 (axe Chateaubriant-Vitré), nécessite une augmentation importante de l'emprise foncière actuelle afin de reconstruire un nouveau siège social, étendre le garage et la station-service existants, réaménager les aires de lavage, augmenter les surfaces de manœuvre et de stationnement pour 275 camions de type semi-remorque ;

– le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Etrelles, approuvé le 6 avril 2009 ;

**Considérant que cette mise en compatibilité du PLU consiste principalement à :**

– reclasser 4,64 ha en zone UA à vocation économique par le déclassement de 4,25 ha actuellement classés A à vocation agricole et de 0,39 ha actuellement classés Npb (espaces naturels protégés) ;

– réduire de 35 à 15 mètres la marge de recul applicable sur la voie départementale 178 ;

– supprimer les espaces boisés classés (EBC) situés en limite ouest actuelle du parc d'activité ;

**Considérant que :**

– cette évolution du PLU d'Etrelles fait suite à une première extension du secteur d'activité en 2014, constituant aujourd'hui une zone d'environ 25 ha ;

- le PLU d'avril 2009 n'a pas fait l'objet en son temps d'une évaluation environnementale ;
- la première extension décidée en 2014 n'a été accompagnée, ni d'une étude d'impact du projet, ni d'une évaluation environnementale de l'évolution du PLU ;

**Considérant que :**

- au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments évoqués supra, la présente mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, en particulier le paysage, l'assainissement, les déplacements, qui nécessitent d'être évaluées ;
- l'évaluation environnementale comportera notamment une analyse des incidences cumulées avec celles liées à la zone existante, des propositions de mesures compensatoires traduites par exemple dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de l'ensemble du « parc », la définition des modalités de suivi des effets sur l'environnement de cette orientation progressive du PLU sur ce secteur ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise e compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Etrelles avec la déclaration de projet d'extension de la zone d'activité de Piquet n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de mise en compatibilité du PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 08 novembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX